

N° 06233

M. B.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2006, présentée par M. B.X, élisant domicile (...); M. B.X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 13 avril 2006 par laquelle le commandant du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie l'a mis en demeure de déplacer, et de remettre en état ou de détruire son bateau sous un délai de sept jours commençant le 14 avril 2006 ;

Il soutient que s'il a obtempéré à cette mise en demeure, il estime que le Port autonome n'avait pas compétence en la matière ; qu'en effet si en vertu de l'article 45 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 portant statut actuel de la Nouvelle-Calédonie, le Port autonome avait compétence exclusive sur la partie de l'aire maritime située au droit de la rue Barreau, des bâtiments et de la marina dite Kalinowski promotions, elle l'a perdue au profit de la province Sud qui est devenue propriétaire de la zone maritime par acte administratif n° 113 du 9 août 1996 transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 26 août 1996 ; que la province Sud ayant une compétence de droit commun sur la zone maritime le commandant du port autonome n'avait pas compétence pour prendre la décision attaquée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2006, présenté pour le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient à titre principal que la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté ; qu'en effet cette requête a été déposée plus de trois mois après la notification de la décision attaquée ; que la requête n'est pas fondée ; que la propriété du domaine public maritime en Nouvelle-

Calédonie a été transférée aux provinces à l'exception des lots non compris dans le territoire d'une province et du périmètre du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie dont la propriété a été attribuée à la Nouvelle-Calédonie ; qu'il appartient par conséquent, effectivement au directeur du Port autonome de prendre toutes les mesures nécessaires notamment la régulation des mouvements de navires, de police du plan d'eau, des quais et dépendances ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non recevoir opposée par l'administration ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « Le domaine public maritime des provinces comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer, les terrains gagnés sur la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont ceux des rades et lagons, telles que définies par les conventions internationales, ainsi que le sol et les sous-sols des eaux territoriales. Les îles qui ne sont pas comprises dans le territoire d'une province ainsi que le sol et le sous-sol du plan d'eau du port autonome de la Nouvelle-Calédonie font partie du domaine public de la Nouvelle-Calédonie. » ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2001 : « Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance publique maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée, réprimée et poursuivie par la voie administrative. » ; qu'enfin aux termes de l'article 78 de la même loi du pays : « Les contraventions de grande voirie sont constatées par un procès-verbal établi par (...) – les officiers et surveillants de port, assermentés à cet effet. » ;

Considérant que M. B.X conteste la légalité de la mise en demeure adressée par le commandant du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie de déplacer dans un délai de sept jours son bateau qui mouillait à proximité de l'entrée de la marina Port du Sud dans la baie de l'Orphelinat sous peine de se voir dresser un procès-verbal pour contravention de grande voirie ;

que si la zone de mouillage du bateau du requérant, contrairement à ce qu'il soutient, appartenait en application de l'article 45 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 au domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et si par conséquent en application des dispositions combinées de la loi du pays susvisée et des articles L. 774-1 et suivants du code de justice administrative, seule la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie avait qualité pour déclencher des poursuites en cas d'atteinte à l'intégrité et à la conservation de la partie du domaine public maritime constituée par le sol et le sous-sol du plan d'eau du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que le commandant du port dressât en application de l'article 78 de la loi du pays du 11 janvier 2001 précitée un procès-verbal de contravention de grande voirie et préalablement à l'établissement d'un tel procès-verbal, adressât une mise en demeure à l'intéressé de libérer le domaine public ; que l'unique moyen tiré de l'incompétence du commandant du port autonome de Nouvelle-Calédonie doit ainsi être écarté et la requête, rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. B.X est rejetée.